

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-RA-19-2025

Signature de la
convention de
partenariat avec la
ressourcerie de
PRECOVAL

Délégués :

En exercice	46
Présents :	37
Pouvoirs :	03
Voix totales :	40
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	40
Pour	40
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-D_B_RA_19_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes des Honguemare-Guenouvillle sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents :

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT représenté par Jacques CARREY, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Mélanie PETIT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Maria DUFROY donne pouvoir à Christine HOUEL, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Bertrand PECOT, Damien THIEBAULT donne pouvoir à Sylvain BONENFANT.

Absents/excusés :

Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Michel DEZELLUS, Philippe ROMAIN, Martine TIHY, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Ressourcerie de PRECOVAL perçoit régulièrement une quantité de dons significative de livres, de puzzles et de jeux de sociétés destinés à être réemployés et vendus à la Ressourcerie.

Afin d'optimiser le réemploi des livres et des puzzles dans un objectif de réduction des déchets tout en proposant des activités de loisirs diversifiés aux usagers, la Communauté de communes Roumois Seine, pour la Résidence Autonomie Jean GUENIER, et la Ressourcerie de PRECOVAL proposent de s'associer.

La proposition de convention, annexée à la présente, a pour objet de préciser les modalités d'un partenariat, entre la Résidence Autonomie Jean GUENIER de la Communauté de communes Roumois Seine et la Ressourcerie de PRECOVAL dans le cadre de la mise à disposition de livres, puzzles et jeux de sociétés ainsi que la mise en place d'une action de bénévolat en partenariat avec les usagers de la Résidence.

Afin de réemployer le maximum de livres et au vu du volume représenté par ces dons, il a été envisagé de pouvoir en faire bénéficier les usagers de la Résidence Autonomie.

Les livres invendus à la ressourcerie pourront être mis à disposition auprès des résidents.

Après lecture, les livres pourront être redonnés à la ressourcerie afin d'être remis en vente ou acheminés vers la filière de recyclage adaptée.

Des puzzles et jeux de sociétés pourront être mis à disposition auprès de la résidence Autonomie Jean GUENIER afin d'être réalisés par les résidents qui le souhaitent.

Cette action permettra de proposer en vente à la Ressourcerie des puzzles et jeux de sociétés complets et ainsi permettre aux résidents d'accéder à un renouvellement régulier des puzzles proposés. La sélection ainsi que la quantité maximum des puzzles mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins et possibilités émis par la résidence autonomie.

La mise à disposition d'objets divers dans le cadre d'événementiels pourra être également sollicité par la résidence Autonomie Jean GUENIER auprès de la Ressourcerie sous formes de prêts.
L'acheminement des puzzles et/ou livres auprès de la résidence Autonomie est assuré par la ressourcerie PRECOVAL, en fonction des possibilités de leur service.
Ce partenariat est consenti à titre gracieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission solidarité et autonomie du 8 septembre 2025 ;
Considérant la proposition de convention de partenariat proposée par la ressourcerie de PRECOVAL ;

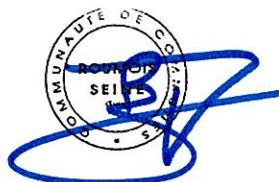
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,
Par 40 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la ressourcerie de PRECOVAL.

David TAURIN
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025



ID : 027-200066405-20250929-D_B_RA_19_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.